PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2021 - 227

Arras, le 13 AOUT 2021

Commune de RUITZ

SOCIETE DE TRANSMISSIONS AUTOMATIQUES « STA »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 autorisant la Société de Transmissions Automatiques à exploiter une unité de fabrication de ponts et de boîtes de vitesse pour véhicules automobiles à RUITZ ;

Vu les arrêtés préfectoraux imposant des prescriptions complémentaires des 1er octobre 1997, 4 octobre 2000, 5 juillet 2004 et 17 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le courrier du 15 janvier 2019 concernant la demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2910 ;

Vu les courriers du 25 juin 2019 et du 18 juin 2020 concernant la mise à jour des rubriques ICPE ;

Vu le porter à connaissance du 15 avril 2018 complété le 4 décembre 2020 concernant les modifications liées à la nouvelle boîte de vitesse ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le courrier du 21 décembre 2020 concernant la demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2925 ;

Vu le courrier du 19 janvier 2021 concernant les installations IOTA existantes ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

Considérant que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : TABLEAU D'ACTIVITE

La Société de Transmissions Automatiques dont le siège social est situé Z.I. de RUITZ - Secteur « Le Moulin » - Route d'Houchin – 62620 RUITZ est désormais soumise à la nomenclature des installations classées pour son installation de fabrication de ponts et de boîtes de vitesse automatiques pour véhicules automobiles, pour les rubriques suivantes :

Activité	Rubrique	Quantité	Classement
Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de)	**2931**	**230 kW**	**A**
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	**2565-2a**	**7825 litres**	**E**
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, 2931 ou 3110	**2910-A-1**	**40,466 MW**	**E**
Travail mécanique des métaux et alliages	**2560-1**	**19,7 MW**	**E**
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage–dégraissage associées à du traitement de surface	**2563-1**	**227,80 m^3**	**E**
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	**2921-A**	**3500 kW**	**E**
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	**1185-2a**	**800 litres**	**D**

Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	**1414-3**	**4 tonnes**	**D**
Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	**2561**	**2,14 MW**	**D**
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	**2564-1**	**2500 litres**	**D**
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565)	**2575**	**196 kW**	**D**
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	**2662-2**	**850 m^3**	**D**
Accumulateurs (ateliers de charge d')	**2925**	**70, 7 kW**	**D**
Ammoniac	**4735-2b**	**660 kg**	**D**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté complémentaire, des arrêtés préfectoraux et des réglementations en vigueur.

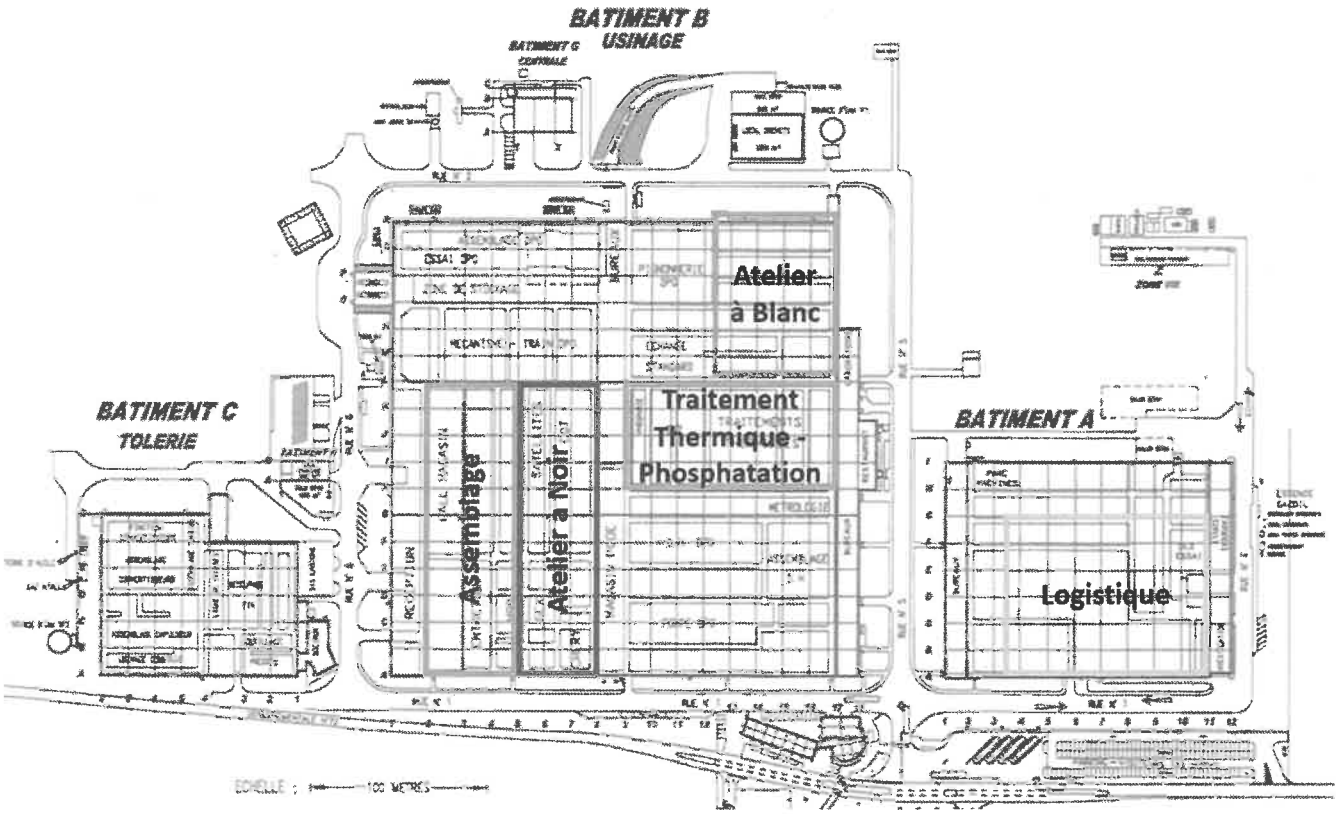

Implantation du projet DB35 dans le bâtiment B + stockage bâtiment A

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le bâtiment B est équipé de deux portes coupe-feu (2 heures) automatiques et de deux rideaux, afin d'isoler la zone de traitement thermique en cas d'incendie. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les portes coupe-feu sont soit fermées, soit maintenues en position ouverte, mais dans ce cas, elles sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) placés de part et d'autre en partie haute.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant. Leur nombre minimal permet que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du bâtiment ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².

ARTICLE 3 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les ressources en eau disponibles sur le site sont suffisantes pour pallier aux besoins en eau de lutte contre l'incendie : 2 200 m³ pour 2 heures pour le bâtiment B et de 480 m³ pour 2 heures pour le parc à huiles.

Deux cuves d'un volume de 1 057 m³ et 1 143 m³ sont disponibles sur le site, une derrière le bâtiment B concerné par le projet et une derrière le bâtiment C.

Le bâtiment B où est implanté le projet est déjà équipé d'un dispositif de sprinklage sur toute sa superficie. Les installations d'usinage à huiles entières des nouvelles installations sont équipées d'un système de détection incendie avec extinction automatique et report d'alarme au service sécurité. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Sur l'ensemble de la période de stockage, le bâtiment A est intégralement équipé d'un système de détection incendie. Ce système est relié à une centrale autonome, ce qui permet d'appeler les secours en cas de besoin. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment (dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour le dispositif des bâtiments A et B. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.
Ces opérations de vérification, de maintenance et d'entretien des dispositifs de protection, détection et de sécurité devront être assurées conformément aux dispositions des chapitres 15 et 16 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 24 juin 1996.

Le site dispose de Robinets d'Incendie Armés (RIA) disposés de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux R.I.A doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.
Le débit d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie ne devra pas être diminué par le fonctionnement des R.I.A.

Le site dispose de poteaux à incendie (débit 60 m³/h) d'un diamètre nominal DN 100 normalisés (NFS 61.213), répartis sur l'ensemble du site et alimentés par le réseau incendie du site. En cas de défaillance, deux bornes incendie sont situées en bordure Ouest du site.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Les extincteurs portatifs de type normalisé et adaptés aux risques seront facilement accessibles et bien en évidence.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 4 : FORMATION DU PERSONNEL

Plusieurs membres du personnel sont formés annuellement à l'utilisation des extincteurs.
Un mode opératoire écrit précise les moyens disponibles pour éviter un départ de feu et la méthode d'utilisation des systèmes de lutte contre le feu.
Un document interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce document est tenu à disposition de l'Administration.

ARTICLE 5 : PLAN DE SURVEILLANCE

Le plan de surveillance des rejets atmosphériques du site intègre les installations des fours de revenus, le four de pré oxydation, les rejets de brouillard d'huile après traitement des centres d'usinage et la nouvelle ligne de phosphatation. Il intègre notamment les mesures suivantes.

2 cheminées sont ajoutées pour les fours de revenu 429 et 1397. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, un an au maximum après la mise en service de l'installation puis une fois tous les 3 ans.
Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration, se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés :

- Poussières :
Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.
Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Concernant les rejets de brouillard d'huile, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée par un organisme agrée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.
Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

- Poussières :
Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.
Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/ Nm³ de poussières.

- Polluants spécifiques :
Les effluents respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal
- métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

1. Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/ m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

2. Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/ m³ (exprimée en As + Se + Te) ;

3. Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/ m³ (exprimée en Pb) ;

4. Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/ m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V+ Zn).

ARTICLE 6 : CAMPAGNE DE MESURES SONORES

Une campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée.
Les résultats seront transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.
Cette étude devra être réalisée en conformité avec la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Ruitz et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, est affiché en mairie de Ruitz pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société de Transmissions Automatiques dont une copie sera transmise au maire de Ruitz.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :
- Société de Transmissions Automatiques - Z.I. de RUITZ – Secteur « Le Moulin » -Route d'Houchin 62620 RUITZ
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Ruitz
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono